



IAEA

60 ans

L'atome pour la paix et le développement

Conférence générale

GC(60)/COM.5/OR.9

Publié : Juin 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la neuvième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 29 septembre 2016, à 18 h 40.

Président : M. CSERVENY (Hongrie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
14	Sécurité nucléaire (<i>suite</i>)	1-21
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (<i>suite</i>)	22-123

¹ GC(60)/COM.5/1.

Liste des abréviations :

AGG	accord de garanties généralisées
INFCIRC	Circulaire d'information
INSServ	Service consultatif international sur la sécurité nucléaire
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MOSAIC	Modernisation de la technologie de l'information relative aux garanties
SLA	Méthode de contrôle au niveau de l'État
SLC	Concept d'application et d'évaluation des garanties au niveau de l'État
TI	Technologie de l'information
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

14. Sécurité nucléaire (suite)

(GC(60)/11 ; GC(60)/INF/9 ; GC(60)/COM.5/L.11 et Add.1)

1. Le représentant des ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE dit que le libellé du paragraphe 13 « le but étant de parvenir à un équilibre » ne signifie pas que la sécurité et la sûreté nucléaires doivent être placés sur un pied d'égalité, comme d'autres représentants l'ont suggéré, mais plutôt qu'il fallait avoir un mécanisme pour s'assurer que l'approvisionnement soit proportionné.
2. Les États-Unis d'Amérique proposent de remplacer « dans d' » par « entre les » au paragraphe 16 dans le membre de phrase « dans d'autres initiatives et instances concernant la sécurité nucléaire » et d'ajouter « et INTERPOL » avant « et à œuvrer conjointement » en reconnaissance de la coopération indissociable de la réunion semestrielle d'échange d'informations d'INTERPOL.
3. Ils proposent en outre de supprimer « discussions sur » du paragraphe 28, et d'insérer « prie le Secrétariat de prendre note » avant « du rapport du Président », par souci de cohérence avec les changements approuvés concernant la résolution sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets.
4. Les États-Unis d'Amérique demandent d'insérer « et avec les institutions et les initiatives internationales » devant « en vue de renforcer les capacités nationales » au paragraphe 31, « et pendant le transport » après « les menaces internes dans les installations nucléaires » au paragraphe 34, et « envisage d'élaborer une méthode permettant les déclarations volontaires d'incidents liés aux cyberattaques et aux attaques contre la sécurité informatique tout en protégeant les informations sensibles » devant « élaborer des orientations appropriées » au paragraphe 35.
5. Le représentant de la NORVÈGE appuie le changement de l'amendement proposé par le représentant de la Suisse consistant à inclure « par les États concernés » après « mesures volontaires ».
6. Même si la Norvège a une préférence marquée pour les libellés originaux des paragraphes f) et 4, elle est prête à accepter un compromis et à soutenir la modification proposée par le représentant du Royaume-Uni dans l'espoir que ce libellé ne sera pas davantage affaibli par d'autres changements.
7. Elle appuie le paragraphe 7 tel qu'il a été soumis et invite tous les États Membres à faire preuve de la souplesse nécessaire pour permettre de parvenir à un consensus autour du projet de résolution.
8. Le représentant de la SUISSE propose d'insérer « en temps voulu » après « et à tenir compte, selon que de besoin, des recommandations de ces examens par des pairs » au paragraphe 38.
9. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE indique que le paragraphe 22 n'a plus la même signification que le paragraphe correspondant dans la résolution de 2015 à cause de l'ajout de « y compris ». La Fédération de Russie n'aura pas d'objection si l'intention est d'assurer le respect des règles et règlements de l'Agence. Elle signale cependant qu'il est de la responsabilité des États de décider et de mettre en place les systèmes requis et que le Secrétariat ne fait qu'apporter son assistance. Autrement, la sécurité nucléaire serait partout rigoureusement identique, ce qui augmenterait la vulnérabilité aux attaques terroristes, si des faiblesses communes sont identifiées.
10. Pour faire en sorte que le paragraphe 28 soit totalement en harmonie avec le paragraphe 121 de la résolution sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la Fédération de Russie

propose d'insérer « Prie le Secrétariat de prendre note » devant « du rapport » et de ne plus apporter de changement à l'avenir au paragraphe 28.

11. Elle propose que le mot « différer » soit supprimé dans le paragraphe 30 pour ne pas donner l'impression que le trafic de matière nucléaire est inévitable.

12. La Fédération de Russie demande de scinder le paragraphe 34, dans la mesure où il y est question de mesures différentes impliquant des mécanismes différents.

13. Elle aura du mal à accepter le changement du libellé du paragraphe 35 car la justification donnée pour recueillir des informations et mettre en place des mécanismes concernant les cyberattaques ou les incidents similaires n'est pas claire, en particulier compte tenu de l'existence de la Base de données sur le trafic illicite, par laquelle des informations ont été divulguées aux autres États et ont été exploitées politiquement.

14. Elle ne peut non plus accepter que l'on présente les examens par des pairs comme faisant partie de la sécurité nucléaire ; elle appelle donc à rétablir le libellé du paragraphe 38 figurant dans les paragraphes correspondants des résolutions précédentes, dans lesquelles les États Membres sont appelés à prendre eux-mêmes la responsabilité et il est reconnu que l'Agence continuait à perfectionner ses instruments sur la base des enseignements tirés des missions IPPAS et INSServ.

15. Le représentant du JAPON appuie fermement les libellés des paragraphes f) et 4 proposés par le représentant du Royaume-Uni.

16. La représentante de la SLOVÉNIE est favorable à l'ajout de « et pendant le transport » au paragraphe 34, comme l'a proposé le représentant des États-Unis d'Amérique.

17. Le représentant de l'INDE indique qu'il aimerait avoir des éclaircissements sur le sens du paragraphe 31, où les activités régionales, nationales et internationales sont réunies dans un même groupe alors qu'il faut des contrôles différents aux divers niveaux.

18. Il salue la souplesse démontrée en ce qui concerne les modifications notables des libellés des paragraphes f) et 4 qui seront examinés plus avant avec l'équipe de rédaction.

19. Le représentant du PAKISTAN remercie celui du Royaume-Uni pour la souplesse qu'il a témoignée en ce qui concerne les modifications des paragraphes f) et 4, lesquelles il est prêt à accepter. Le Pakistan est satisfait des changements proposés par la République islamique d'Iran concernant les paragraphes k) et 16.

20. Le représentant du BRÉSIL salue le compromis trouvé concernant les libellés des paragraphes f) et 4

21. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se dit inquiet des modifications proposées concernant les paragraphes f) et 4 et considère qu'il faut les examiner de manière plus approfondie.

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (suite) (GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1)

22. La représentante de l'AUTRICHE dit que les amendements proposés ayant fait l'objet d'un large consensus ont été intégrés au document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1, puis portés devant

la Commission, à laquelle un non-document a été soumis présentant les modifications proposées sur lesquelles il n'y a pas eu consensus.

23. Elle lit les paragraphes c), g), h), o), s), t), 8, 30, 34, et 37 tels qu'amendés, figurant dans le document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1.

24. En ce qui concerne le non-document, la représentante de l'Autriche indique que les parties supprimées n'ont pas été approuvées par la majorité du groupe. Elle lit ces parties, qui se rapportent aux paragraphes 7 et 7 bis et sont proposées par le représentant du Pakistan, ainsi qu'aux paragraphes 8 bis, 8 ter, 28 ter, 29 et 30 bis et sont soumises par le représentant de la Fédération de Russie.

25. Le représentant du PAKISTAN dit que le Pakistan acceptera le paragraphe 7 tel qu'il est dans le document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1 car il considère que tous les États qui sont tenus juridiquement de conclure des accords de garanties généralisées doivent le faire et les appliquer en respectant la lettre et l'esprit.

26. Le Pakistan voudrait cependant conserver le paragraphe 7 bis proposé, un paragraphe indépendant visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des garanties en faisant en sorte que la grande majorité des matières nucléaires disponibles dans le monde ne puisse être détournée pour la production d'armes.

27. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays a décidé de ne pas participer aux consultations informelles car les résultats d'une telle coopération laissent beaucoup à désirer. La délégation de la Fédération de Russie aimerait faire des observations sur la version révisée du projet de résolution après l'avoir dûment étudiée.

28. Le représentant de la Fédération de Russie déplore que la demande de distribuer un document exposant les propositions de son pays à la Commission ait été ignorée, et se demande si c'est une tentative pour provoquer un conflit ou une manière de gagner les faveurs des coauteurs de la résolution, avec derrière l'idée que ceux-ci ont plus de droits que les autres États Membres. La délégation de la Fédération de Russie ne le prend pas personnellement car elle doit suivre les instructions de son gouvernement. Il est important que la Commission voie par écrit les modifications proposées par la Fédération de Russie, car toutes les propositions doivent être prises en compte.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a aucune tentative de duper la Fédération de Russie, et que le document exposant ces modifications sera distribué à brève échéance.

30. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE souligne que les amendements proposés ont été distribués deux semaines auparavant pendant les consultations à participation non limitée concernant le projet de résolution et ont été examinés par la plupart des délégations.

31. Le représentant de l'ÉGYPTE considère que la souplesse dont a témoigné le Pakistan concernant le paragraphe 7 est de bon augure pour un consensus autour du projet de résolution. Il n'y a cependant pas de fondement juridique pour le paragraphe 7 bis proposé étant donné qu'il est impossible d'une part de déterminer si des installations sont utilisées à des fins civiles ou militaires à moins que des garanties ne soient appliquées, d'autre part de soumettre les installations des États dotés d'armes nucléaires aux garanties. L'Égypte ne peut appuyer le paragraphe 7 bis proposé.

32. Le représentant du PAKISTAN déclare que l'intention est de soumettre toutes les centrales nucléaires dans le monde qui ne sont pas soumises aux garanties à un régime de vérification, car elles constituent une voie possible d'acquisition de matières fissiles de qualité militaire. Il se félicite de ce que la Commission semble raisonnablement bien disposée à l'égard du paragraphe 7 bis, mais

le Pakistan est prêt, dans un souci de consensus, à retirer l'amendement proposé jusqu'à l'année prochaine.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à faire des observations sur le document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1.

34. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD, appuyé par celui de la FÉDÉRATION DE RUSSIE n'est pas favorable à la modification proposée à la fin du paragraphe c) parce qu'il n'ajoute rien au texte original.

35. Le représentant de l'INDE est favorable à l'amendement proposé à ce paragraphe.

36. Le représentant du ROYAUME-UNI indique que l'ajout proposé au paragraphe c) est une déclaration d'intention claire qui reflète le large accord des États Membres au cours de la Conférence d'examen du TNP de 2010, ainsi que le large accord exprimé lors des déclarations au Conseil des gouverneurs, concernant le fait que l'Agence est autorisée à appliquer des garanties, comme l'indique le Statut. Il ne faut en aucune façon porter atteinte à l'autorité dont il est question au paragraphe l), mais la respecter et l'honorer. Le représentant du Royaume-Uni se félicite de ce que la Fédération de Russie n'ait pas fait objection concernant le sens de l'amendement et se réjouit donc de son soutien.

37. Son pays déplore qu'elle n'ait pas participé à la réunion précédente et aux consultations informelles, durant lesquelles l'amendement proposé a été examiné en détail, d'une manière constructive et professionnelle, ce qui a débouché sur un consensus général sur le document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1.

38. Le représentant du BRÉSIL félicite les coauteurs pour la façon exemplaire dont ils ont conduit les négociations sur le projet de résolution. Le Brésil ne voudrait pas bloquer le consensus sur celui-ci, mais il n'est pas favorable à l'insertion d'un libellé tiré du document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010, qui a été utilisé dans un contexte différent. Il se réjouit des efforts faits pour prendre certaines de ses préoccupations en considération dans le projet de résolution.

39. La représentante de la FRANCE appuie la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Les discussions officieuses ont été constructives et fructueuses et la version révisée du projet de résolution respecte fidèlement l'accord conclu.

40. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE remercie le représentant du Royaume-Uni pour ces éclaircissements. Il juge regrettable que des consultations informelles aient été choisies comme cadre pour des discussions qui concernent tous les États Membres. Sa délégation étudiera le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010 avant d'examiner le paragraphe c).

41. Le représentant de l'ALGÉRIE déclare que l'ajout proposé au paragraphe c) n'est pas vraiment essentiel mais vise plutôt à constater une évidence, étant donné que le mandat de l'Agence est clair d'après son Statut. Il comprend l'importance que le Royaume-Uni attache au document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010 figurant dans la résolution relative aux garanties.

42. Le représentant de l'AUSTRALIE, notant que les consultations informelles étaient des consultations à participation non limitée, approuve l'ajout recommandé au paragraphe c) qui constitue une nouvelle déclaration importante qui est non seulement étayée par le TNP mais vaut également par elle-même.

43. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe c) sera mis entre crochets en attendant d'autres discussions.

44. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le paragraphe g) du projet de résolution révisé reprend des éléments du libellé original, mais se contente de reconnaître que

l'Agence s'efforce par tous les moyens de veiller à l'efficacité, ce qui laisse entendre qu'elle essaie mais n'y arrive pas.

45. Le représentant du CANADA déclare que la proposition faite par sa délégation de fusionner les paragraphes g) et h) a été accueillie avec satisfaction au cours des consultations informelles. Le paragraphe ainsi obtenu a été encore révisé pour tenir compte des préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran en ce qui concerne l'impartialité.

46. La représentante de la FRANCE dit que les participants aux consultations informelles ont convenu que le nouveau libellé constituait une amélioration.

47. La représentante du BÉLARUS demande s'il est logique de parler, au paragraphe t), de coopération entre « l'Agence et les États » étant donné que l'Agence est composée des États Membres.

48. Le représentant d'AUSTRALIE faisant remarquer que la question a été longuement examinée demande l'avis du Bureau des affaires juridiques.

49. Le CHEF DE LA SECTION DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DES ORGANES DIRECTEURS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES dit que le libellé du paragraphe t) reflète celui des accords de garanties généralisées conclus entre l'Agence et les États.

50. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande à la Commission d'examiner le paragraphe 8 bis proposé reflétant les idées déjà exposées dans le Statut, ainsi que le paragraphe 19 du document INFCIRC/153 qui établit la procédure suivie par le Secrétariat lorsqu'il communique des renseignements au Conseil des gouverneurs aux fins de la prise de décision. Le paragraphe 8 bis proposé fait référence au rapport sur l'application des garanties pour 2015 qui contient une déclaration selon laquelle le Secrétariat tire ses conclusions en se fondant sur toute information disponible pertinente pour les garanties.

51. Le représentant de la FRANCE déclare que le paragraphe 8 bis proposé est identique au texte distribué précédemment et discuté en long et en large.

52. Le représentant du CANADA partage cette opinion et indique que le paragraphe 8 bis a été soumis par la Fédération de Russie une semaine auparavant, qu'il a été débattu par un grand nombre de délégations au cours des consultations informelles et qu'on a jugé qu'il n'apportait rien, étant donné que la procédure concernant les cas potentiels de non-respect est déjà consacrée par l'article XII.C du Statut.

53. La représentante du BÉLARUS dit que le paragraphe 8 bis proposé a trait aux informations, en particulier celles provenant de tiers et de sources librement accessibles, utilisées par le Secrétariat pour tirer ses conclusions, et réaffirme la responsabilité du Secrétariat d'engager des discussions ouvertes avec le Conseil des gouverneurs en ce qui concerne ces informations, en particulier pour les cas de non-respect. Étant donné que le dernier point n'est pas couvert par le Statut, il doit figurer dans le projet de résolution.

54. La représentante de CUBA déclare que la première partie du paragraphe 8 bis, qui indique que les informations utilisées pour tirer des conclusions sur le non-respect par un pays devraient être crédibles et objectives, est essentielle et devrait être incluse dans la résolution.

55. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le but du paragraphe 8 bis proposé n'est pas de remettre en cause l'autorité du Secrétariat, mais plutôt de faire la lumière sur la procédure qu'il suit en ce qui concerne d'une part les cas de non-respect décrits à l'article XII.C du Statut, d'autre part le traitement des informations pertinentes reçues, dans la mesure où le Secrétariat utilise toutes les informations disponibles pour tirer des conclusions. La Fédération de Russie considère que

le Secrétariat devrait soumettre au Conseil des gouverneurs l'information réelle et non un rapport sur celle-ci, comme le demande le Statut vieux de 60 ans. Le paragraphe proposé 8 bis ne contenait aucune idée révolutionnaire et rend simplement compte de la pratique actuelle.

56. Le représentant du ROYAUME-UNI juge regrettable que le représentant de la Fédération de Russie n'ait pas participé aux consultations informelles, durant lesquelles sa proposition a été longuement examinée et de manière constructive

57. Faisant remarquer que la procédure à suivre dans les cas de non-respect est déjà clairement exposée dans le Statut et que le paragraphe 8 révisé du projet de résolution traite déjà du besoin d'examiner et de valider rigoureusement les informations utilisées, le Royaume-Uni estime que le paragraphe 8 bis n'ajoute rien. En outre, compte tenu des précédentes déclarations de la délégation de la Fédération de Russie mettant en cause l'objectivité du Secrétariat, le but du paragraphe 8 bis proposé n'est pas simplement de rendre compte de la pratique actuelle, mais d'introduire une ingérence politique dans la procédure d'analyse et de vérification des informations de l'Agence, ce qui n'améliorera pas la transparence.

58. Le Royaume-Uni a pleinement confiance non seulement dans les capacités et le professionnalisme du Secrétariat en ce qui concerne l'analyse des informations reçues, mais aussi dans les procédures suivies pour tirer des conclusions et porter les informations à l'attention du Conseil des gouverneurs. Il n'acceptera donc pas l'insertion du paragraphe proposé.

59. La représentante des PAYS-BAS partage cette opinion et déclare que l'amendement proposé dépasse le champ d'application du Statut et ne doit pas être soutenu.

60. Le représentant de l'ÉGYPTE demande à la Commission d'envisager de retirer certains éléments du paragraphe proposé pour permettre de faire un pas en avant.

61. La représentante de la FRANCE, soulignant que le paragraphe 8 bis proposé a été discuté au cours des consultations informelles, invite la Fédération de Russie à examiner la proposition qui en a résulté, à savoir la dernière version distribuée du paragraphe 8.

62. Le PRÉSIDENT attire l'attention du représentant de la Fédération de Russie sur le membre de phrase « et des informations rigoureusement examinées et validées » ajouté à la fin du paragraphe 8, qui introduit une notion similaire à celle contenue dans une partie du paragraphe 8 bis proposé.

63. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'un compromis peut être trouvé entre la proposition de sa délégation et le libellé proposé pour le paragraphe 8.

64. Le paragraphe 8 bis proposé cherche à développer une idée déjà contenue dans l'article XII.C du Statut et à faire en sorte que le Secrétariat soumette les informations requises afin de permettre au Conseil de prendre des décisions concernant les cas de non-respect.

65. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que sa délégation a examiné le paragraphe 8 bis avec attention, a participé à des discussions approfondies, et en a conclu qu'il n'y avait pas de base de consensus. Alors que le paragraphe proposé rend compte de la pratique actuelle, son libellé insinue une grande méfiance à l'égard du Secrétariat et envoie un signal regrettable qu'il serait déplacé d'inclure dans une résolution de la Conférence générale.

66. La représentante de la SUÈDE regrette que la délégation de la Fédération de Russie n'ait pas pu prendre part aux consultations informelles durant lesquelles les délégations ont discuté du libellé du paragraphe 8 bis proposé d'une manière approfondie.

67. Outre les problèmes de confidentialité qu'il soulève, le paragraphe proposé remet en cause la capacité du Secrétariat à analyser et à tirer des conclusions. La Suède insiste sur le fait que la question du non-respect a déjà été abordée dans le Statut et dans le paragraphe 9 du projet de résolution.

68. La représentante du DANEMARK dit que le paragraphe proposé soulève des questions superflues concernant l'impartialité et les méthodes de travail du Secrétariat. Les tentatives d'inclure le paragraphe 8 bis ont conduit au paragraphe 8 du projet de résolution révisé ainsi qu'à la version de ce paragraphe qui a été distribuée dans la salle plus tôt pendant la réunion. Pour la délégation du Danemark, il est important que le libellé final ne contienne pas d'observations désobligeantes sur l'Agence et ni ne soit pas trop prescriptif concernant son travail.

69. Le représentant de l'AUSTRALIE, faisant remarquer que sa délégation avait essayé d'inclure le paragraphe ailleurs dans la proposition de résolution, dit que la résolution ne doit pas contenir d'observations sur le Statut et le Secrétariat. Étant donné que le processus d'établissement des conclusions comporte des aspects techniques, il est important d'éviter toute influence politique qui pourrait nuire à l'objectivité des évaluations techniques.

70. Le représentant du CANADA indique que, une fois que l'on retire du texte les points déjà soulignés auparavant, il y n'a pas grand-chose pour justifier le paragraphe 8 bis proposé. Tout en appréciant la volonté du représentant de l'Égypte de trouver un équilibre, il ne voit pas l'intérêt de continuer de travailler sur ledit paragraphe.

71. Le représentant du PAKISTAN dit que le paragraphe 8 bis proposé contient certaines idées qui pourraient donner lieu à une discussion constructive. Le paragraphe indique que le Secrétariat tire ses conclusions sur la base de toutes les informations pertinentes pour les garanties, ce qui constitue une déclaration factuelle. La clause suivante contient une idée qui a reçu l'appui de nombreuses délégations, à savoir que l'information doit être analysée et vérifiée pour s'assurer de sa cohérence et de sa crédibilité. La clause suivante, « les défendant dans une réunion à participation non limitée », pose problème à beaucoup mais un accord plus large pourrait être trouvé en utilisant un libellé extrait du Statut concernant la question du non-respect. La Commission pourrait discuter des informations que le Directeur général doit soumettre au Conseil sans porter préjudice à la confidentialité, en faisant rapport sur le non-respect.

72. Le représentant de la BELGIQUE exprime sa déception quant au caractère répétitif et redondant de la discussion. La délégation de la Fédération de Russie connaît les limites à ne pas dépasser et comprend les nuances, étant donné qu'elle a observé les discussions sur le texte de compromis exposé dans le paragraphe 8 révisé. Le représentant de la Belgique appelle la Commission à avancer de manière constructive.

73. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE déclare que sa délégation souhaite prendre la formulation proposée par les coauteurs comme point de départ. À la lumière des objections soulevées sur certaines parties du paragraphe 8 bis, il propose de mettre celui-ci de côté et d'examiner le paragraphe 8 révisé. La délégation de la Fédération de Russie appuie l'ajout de « et des informations rigoureusement examinées et validées » au paragraphe 8 et, dans un esprit de compromis, propose d'ajouter « et des informations dont la cohérence et la crédibilité ont été rigoureusement validées, en particulier lorsque ces informations servent de base aux conclusions et constatations correspondantes en ce qui concerne les indices de non-respect par un État de ses obligations en matière de garanties avec obligation de faire rapport au Conseil des gouverneurs, comme prévu dans le Statut » à la fin du paragraphe 8 révisé.

74. Le PRÉSIDENT demande que l'amendement apporté au paragraphe 8 révisé, proposé par le représentant de la Fédération de Russie soit communiqué par écrit.

75. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la deuxième moitié du paragraphe 8 ter proposé a été supprimée dans le document compilé par la délégation de l'Autriche montrant tous les changements proposés pour le projet de résolution GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1. Cette partie contenait des détails importants concernant le projet MOSAIC, à savoir son rôle pour assurer la cohérence et la crédibilité de toute information pertinente pour les garanties.

76. Les représentantes de la FINLANDE et de la FRANCE expriment leur soutien à la formulation utilisée dans le texte amendé distribué par la délégation de l'Autriche.

77. Le représentant du CANADA déclare que sa délégation avait appuyé la suppression de la deuxième moitié du paragraphe 8 ter parce qu'elle exagérait la contribution potentielle d'une plateforme informatique.

78. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que la première moitié du paragraphe 8 ter reflète à juste titre l'important travail accompli par le Secrétariat pour moderniser sa technologie de l'information, mais que la deuxième partie ne paraît pas prendre en compte les objectifs réels de cette modernisation et n'est donc pas acceptable.

79. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il est important d'une part d'inclure des informations pour justifier le développement du projet MOSAIC qui s'est révélé être assez coûteux, d'autre part que les principaux donateurs voient le fruit de leur investissement. Il suggère de remplacer le libellé du paragraphe 8 ter par celui des objectifs du système tel que formulé dans la brochure MOSAIC, à savoir : l'amélioration de la collecte et de l'évaluation des informations relatives aux garanties, facilitant l'élaboration des méthodes de contrôle au niveau de l'État, une planification et un soutien plus efficaces pour les activités menées sur le terrain, ainsi que l'amélioration de la qualité des rapports sur les garanties.

80. Le représentant du CANADA considère que le coût élevé n'est pas une raison pour mentionner tout particulièrement le projet MOSAIC, dans la mesure où l'Agence dépense des sommes importantes pour plusieurs systèmes d'information.

81. Les représentants des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de l'AUSTRALIE expriment leur appui à la version plus courte du paragraphe 8 ter, telle qu'elle a été établie dans le document distribué par la délégation autrichienne, après de longues consultations informelles.

82. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, notant que certains États Membres ne partagent pas l'enthousiasme du Secrétariat pour le projet MOSAIC, dit que la Fédération de Russie n'insistera pas pour inclure intégralement le paragraphe 8 ter, mais ne consentira pas non plus à en inclure une version tronquée.

83. Les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et des PAYS-BAS, déclarent qu'ils ont besoin de temps pour examiner l'amendement au paragraphe 8 révisé proposé par la Fédération de Russie, et consulter les experts.

84. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le nouveau libellé ajouté à la fin du paragraphe 8 est difficile à comprendre. Le membre de phrase « dont la cohérence et la crédibilité ont été rigoureusement validées » semble répéter l'idée de « conclusions objectives indépendantes » exprimée plus haut dans le paragraphe. La partie commençant par « en particulier » est inappropriée, et il faut espérer que de telles conclusions seront tirées dans tous les cas, et pas seulement dans des cas particuliers. En outre, l'utilisation du mot « crédibilité » après « appelle à » laisse entendre que les États Membres ne peuvent pas faire confiance au Secrétariat pour bien s'acquitter de ses fonctions. La délégation des États-Unis d'Amérique ne voit donc rien avec quoi travailler dans cette proposition.

85. Le représentant du CANADA déclare que sa délégation préfère le texte utilisé au paragraphe 8 du document GC(60)/COM.5/L.10/Rev.1, qui est le résultat d'une coopération entre le Canada et la République islamique d'Iran.
86. La représentante de la SUÈDE dit que sa délégation n'appuie pas le nouveau libellé proposé par la Fédération de Russie, qui est difficile à comprendre et contient des notions problématiques.
87. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il est important de fournir des informations au Conseil comme base des décisions de non-respect par un État de ses obligations en matière de garanties. La Fédération de Russie pourrait reformuler le paragraphe mais voudrait savoir si d'autres États Membres étaient d'accord avec le principe de base.
88. Le représentant de l'AUSTRALIE déclare que sa délégation n'est pas d'accord avec les changements au paragraphe 8 révisé proposés par la Fédération de Russie.
89. Le représentant de l'ÉGYPTE fait observer que le paragraphe 28 bis proposé par le représentant de la Fédération de Russie a été intégré au paragraphe 29 tel qu'il a été amendé et distribué par la délégation de l'Autriche. Étant donné que le consensus est quasiment atteint, il se demande si la Fédération de Russie approuve le paragraphe 29.
90. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que sa délégation désire retirer le paragraphe 28 bis proposé et approuver le paragraphe 29 tel qu'amendé.
91. Il propose que le paragraphe 28 ter soit amendé comme suit : « Prie le Secrétariat de se concentrer en priorité, au cours de son dialogue continu avec les États sur les questions relatives aux garanties, sur l'établissement des conclusions relatives aux garanties », une formulation qui est plus générale tout en donnant une orientation pour les futures discussions sur les procédures utilisées par le Secrétariat pour établir les conclusions relatives aux garanties pour tous les États.
92. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD s'appuyant sur une déclaration faite par le Directeur général en septembre 2015, propose d'ajouter « y compris une analyse coûts-avantages de l'application pratique des garanties dans le contexte des concepts de contrôle au niveau de l'État » à la fin du paragraphe 29 distribué par la délégation de l'Autriche.
93. Il propose aussi d'insérer « à appliquer et à » après « Encourage les États » au paragraphe 34 afin de prendre en compte le libellé du paragraphe 7 du document INFCIRC/153.
94. Le représentant de l'ALGÉRIE dit que son pays appuie le texte du paragraphe 29 proposé par l'Afrique du Sud, le changement au paragraphe 34 proposé par ce même pays ainsi que le texte du paragraphe 28 ter proposé par la Fédération de Russie.
95. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE déclare que son pays appuie les textes des paragraphes 29 ter et 34 proposés par l'Afrique du Sud.
96. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit que son pays soutient le texte du paragraphe 28 ter proposé par la Fédération de Russie.
97. Le représentant du ROYAUME-UNI déclare que le texte proposé pour le paragraphe 29 rend le paragraphe 27 redondant.
98. Il propose de corriger le paragraphe 29 ter comme suit : « et prie le Directeur général de faire rapport sur les enseignements tirés et l'expérience acquise dans l'actualisation et l'application des méthodes de contrôle au niveau de l'État pour les États soumis à des garanties intégrées après mise à jour de ces méthodes pour tous ces États ». La délégation du Royaume-Uni continue d'examiner le texte additionnel proposé par l'Afrique du Sud.

99. Les représentants du BRÉSIL et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE disent que, étant donné que le libellé du paragraphe 29 est extrêmement sensible et n'a été adopté il y a deux ans qu'avec difficulté, tout amendement proposé nécessiterait un examen attentif.

100. La représentante de la FRANCE indique que son pays soutient l'amendement proposé par le Royaume-Uni et approuvera, en guise de compromis, l'amendement proposé par l'Afrique du Sud.

101. Les représentants de la FRANCE, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA et de l'AUSTRALIE ne sont pas favorables au paragraphe 28 ter proposé parce qu'ils considèrent que les États Membres ne devaient pas s'ingérer dans les détails de la gestion du Secrétariat.

102. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande que le paragraphe 30 bis proposé soit modifié comme suit : « Note que toute modification et toute amélioration conceptuelles du système des garanties nécessitent une coopération étroite avec les États Membres et devraient être approuvées par les organes directeurs, conformément, selon qu'il convient, au Statut de l'AIEA ».

103. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que les amendements au paragraphe 30 bis proposés par la Fédération de Russie sont complexes et que sa délégation a besoin de temps pour les examiner.

104. Les représentants du ROYAUME-UNI et des PAYS-BAS, s'associant à celui des États-Unis d'Amérique, déclarent qu'il y a peu de chances que leurs États acceptent les amendements proposés.

105. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que son pays n'est pas favorable aux amendements proposés au paragraphe 30 bis.

106. Le représentant du CANADA dit que les amendements au paragraphe 30 bis proposés par la Fédération de Russie semblent être une tentative visant à réinterpréter l'article III.A.5 du Statut et à introduire un nouveau rôle pour les organes directeurs, ce que son pays ne peut accepter.

107. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que l'article V.D du Statut est également pertinent. L'intention derrière le paragraphe 30 bis est de considérer le système des garanties dans son ensemble et non de suggérer que le Conseil des gouverneurs ou la Conférence générale devraient s'immiscer dans la mise en œuvre des accord de garanties par le Secrétariat et les États Membres.

108. La représentante de la FRANCE déclare que la proposition est une tentative de s'immiscer dans des pratiques de l'Agence établies de longue date et qu'elle est inacceptable.

109. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il n'est pas vrai que toute modification et toute amélioration conceptuelles du système des garanties doivent être soumises à un organe directeur de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les accords de garanties, et l'application des garanties, y compris l'approbation des modifications des accords de garantie et des protocoles additionnels, relève spécialement de la responsabilité du Conseil des gouverneurs.

110. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la Conférence générale joue de fait un rôle en ce qui concerne les garanties, par exemple en adoptant les résolutions relatives aux garanties qui définissent le cadre dans lequel les activités de garanties de l'Agence sont conduites. Il concède que le terme « conceptuelles » n'est peut-être pas le mot juste et demande à la délégation des États-Unis d'Amérique d'en proposer un autre.

111. Le représentant du BRÉSIL indique que dans ce contexte, le sens de l'expression « système des garanties » soulève des questions complexes qui nécessitent d'être clarifiées.

112. Le représentant du BÉLARUS dit que son pays approuve la dernière proposition de paragraphe 30 bis de la Fédération de Russie, même si elle pourrait nécessiter des changements mineurs d'ordre rédactionnel.

113. La représentante de l'AUTRICHE déclare qu'il faut des discussions supplémentaires avec la Commission avant que ses collègues et elle ne puissent rédiger un nouveau projet.

114. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que dans le but d'éviter le terme « optimiser », qui implique une diminution de l'effort, la Fédération de Russie propose de remplacer la fin du paragraphe 30 par « dans le but d'appliquer les garanties en conséquence ».

115. Le représentant de la SUISSE, appuyé par la représentante de la FINLANDE, indique que « optimiser » est nécessaire dans la version anglaise pour garder le sens voulu, à savoir que le Secrétariat doit s'efforcer d'appliquer les garanties d'une manière qui bénéficie à la fois aux États Membres et au Secrétariat. La question de la traduction du texte en russe pourra être abordée ultérieurement.

116. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que dans ce contexte le mot « optimiser » renvoie aux mesures économiques et aux procédures liées à la mise en œuvre des garanties dans des pays en particulier. La Fédération de Russie voudrait éviter de donner l'impression que le Secrétariat est autorisé à limiter l'étendue de ses activités de vérification dans certains cas pour des considérations de coût. Les justifications données pour ce libellé proposé par son pays sont que les garanties doivent être précisément mises en œuvre, comme indiqué plus tôt au paragraphe 30.

117. Le représentant de la SUISSE fait observer que la notion d'optimisation n'est pas nouvelle et renvoie à l'idée exprimée au paragraphe 78 du document INFCIRC/153 où il est indiqué que l'Agence « utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections ».

118. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE appelle les coauteurs à donner les raisons pour lesquelles ils ont séparé les deux paragraphes g) et h) et commencé le paragraphe h) par « Continuant à avoir pleinement confiance ».

119. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que son pays a proposé un tel libellé pour le paragraphe (h) parce que la République islamique d'Iran a demandé que soit mentionnée l'impartialité de la mise en œuvre des garanties par l'Agence.

120. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE suggère d'ajouter le mot « impartialité » au paragraphe g).

121. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que l'idée à la base du paragraphe h) exige qu'il constitue un paragraphe séparé.

122. Le représentant du BRÉSIL propose que la deuxième partie du paragraphe 29 ter proposé soit remplacée par « prie le Directeur général de faire rapport sur les enseignements tirés et l'expérience acquise dans l'actualisation des méthodes de contrôle au niveau de l'État pour les États soumis aux garanties intégrées, après mise à jour de ces méthodes pour ces États, y compris sur une analyse coûts-avantages de l'application pratique des garanties dans ce contexte », ce qui serait en harmonie avec la première partie du paragraphe et permettrait d'éviter l'expression « concept de contrôle au niveau de l'État ».

123. Le représentant du CANADA demande de conserver « mis en œuvre », qui a été dans l'amendement proposé par le représentant du Brésil, étant donné que le Secrétariat a besoin de temps pour mettre à jour et appliquer les méthodes de contrôle au niveau de l'État avant de faire rapport.

La séance est levée à 22 h 45.